



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du foncier et de l'aménagement

M1

### **DELIBERATION** **n° 838-2017/BAPS/DFA du 26 décembre 2017** *relative aux redevances et aux modalités d'utilisation du* *centre culturel de Ko Wé Kara*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 13-95/APS du 14 avril 1995 habilitant le Bureau de l'assemblée de la province Sud à fixer les tarifs et les modalités de location du centre Ko Wé Kara ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine réunie le jeudi 21 décembre 2017 ;

Vu le rapport n° 31619-2017/1-ACTS/ DFA du 21 août 2017,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 DÉCEMBRE 2017 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

**- Délibération n° 417-2018/BAPS/DFA du 22 mai 2018**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Les installations du centre culturel Ko Wé Kara peuvent être louées pour l'organisation de manifestations culturelles, politiques, syndicales ou d'intérêt général et pour les mariages coutumiers.

Par mariages coutumiers, il faut comprendre les mariages dont l'un des conjoints au moins relève du statut civil coutumier, au sens des dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

#### **ARTICLE 2 : Tarifs de location et dépôt de garantie**

*Modifié par délib n° 417-2018/BAPS/DFA du 22/05/2018, art.2*

Les locations s'effectuent aux conditions tarifaires suivantes :

- trente mille (30 000) francs CFP la demi-journée ;
- soixante mille (60 000) francs CFP la journée.

Lorsque l'utilisation poursuit un but d'intérêt général, la gratuité peut être accordée sur décision du président de l'assemblée de la province Sud.

Un dépôt de garantie de cent mille (100 000) francs CFP est réclamé pour toute location du site.

### **ARTICLE 3 : Revalorisation des tarifs de location**

*Modifié par délib n° 417-2018/BAPS/DFA du 22/05/2018, art.3-1° et 2°*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et par la suite de manière **annuelle**, les tarifs de location sont revalorisés sur la base de la variation de l'index du bâtiment de Nouvelle-Calédonie BT21, dans les conditions suivantes :

$L = Lo \times BT21/BT21o$

*L = Nouveau tarif revalorisé de la location*

*Lo = tarif de la location à la date de la revalorisation*

*BT21 = index définitif publié au JONC, à la date de revalorisation*

*BT21o = index en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la 1<sup>ère</sup> revalorisation triennale, puis index en vigueur à la date de la précédente révision pour les revalorisations triennales suivantes.*

### **ARTICLE 4 : Modalités de mise à disposition**

Pour chaque location, un contrat est signé entre la province Sud et le locataire, précisant les modalités d'utilisation du site.

Un état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée, puis à la sortie, par la province Sud ou son représentant, en présence du responsable de la location.

Le dépôt de garantie prévu à l'article 2 est restitué à l'issue de l'état des lieux de sortie par le trésorier de la province Sud, déduction faite des frais engagés par la province pour réparer les dégâts éventuellement constatés lors de l'état des lieux de sortie, et du coût de location supplémentaire en cas de dépassement de l'utilisation prévue.

Si le montant de ces frais excède le dépôt de garantie, le locataire en supporte le coût.

### **ARTICLE 5 : Prestations obligatoires**

Le locataire est tenu d'assurer, par tout moyen, la sécurité et la surveillance des lieux et des personnes, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux.

Le locataire prend à sa charge un service de sécurité autorisé à exercer dans le respect de la réglementation relative aux activités privées de sécurité, et adapté à la manifestation avec au minimum un agent agréé présent sur le site pendant la durée de la location.

### **ARTICLE 6 : Responsabilités**

Nonobstant les poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'utilisateur du site est responsable des destructions, dégradations, détériorations, vols ou dommages de toute nature dûment constatés dans l'enceinte du centre culturel Ko Wé Kara, intervenus sur des biens provinciaux lors de la mise à disposition.

Préalablement à toute mise à disposition, le demandeur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les risques dont il doit répondre en tant qu'organisateur de manifestations, et de transmettre à la province Sud l'attestation correspondante.

La province Sud ne peut être tenue responsable des dommages causés par le défaut de sécurité et de surveillance des lieux et des personnes incombant au locataire conformément aux dispositions de l'article 5.

Aucune indemnité ne peut être réclamée à la province Sud à quelque titre que ce soit si l'utilisation du centre culturel Ko Wé Kara est empêchée pour des raisons qui lui sont étrangères. Cette dernière s'engage, dans ce cas, à en informer les bénéficiaires dès que possible.

**ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et mesures transitoires**

*Abrogé par délib n° 417-2018/BAPS/DFA du 22/05/2018, art.4*

- Abrogé

**ARTICLE 8 :**

La délibération modifiée n° 194-2006/BAPS du 21 mars 2006 relative aux redevances d'utilisation du centre culturel de Ko Wé Kara est abrogée.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.